

Arrêté fixant le nombre de régions de défense et de secours

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 45, alinéa 1 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, fixant à quatre le nombre de régions de défense et de secours, jusqu'au 31 décembre 2017 ;

vu l'article 5, alinéa 1 LPDIENS, qui prévoit que le Conseil d'État fixe le nombre de régions de défense incendie ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article unique La division du canton en quatre régions de défense et de secours (Littoral, Montagnes neuchâtelaises, Val-de-Ruz et Val-de-Travers) est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Neuchâtel, le 4 avril 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND